

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 252 (2ème Rect)

présenté par
Mme Cariou

ARTICLE 13

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – L'article L. 228 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant du présent article, s'applique aux contrôles pour lesquels une proposition de rectification a été adressée à compter de la publication de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à préciser l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 13.

Il prévoit que les affaires pouvant faire l'objet de dénonciations au parquet sont celles pour lesquelles une proposition de rectification a été adressée à compter de l'entrée en vigueur de l'article.

Ainsi, il porte sur le nouveau flux de dossiers et non sur le stock.